

bien singulière méthode législative que celle qui consiste à accumuler les contraventions précises au droit des gens et à les annuler en même temps par la proclamation de l'intangibilité des règles du droit des gens. De telles dispositions deviennent alors non seulement inutiles mais dangereuses : l'imprécision du droit des gens entraîne l'incertitude de la répression, et l'octroi et aux juges de pouvoirs considérables. Le nombre important des dispositions non appliquées portent atteinte à l'autorité du législateur qui les a édictées.

Mais c'est surtout un palliatif tout à fait insuffisant. Il ne suffit pas de se trouver en présence d'une disposition de nature à porter atteinte aux légitimes susceptibilités des États étrangers pour qu'on puisse affirmer l'existence d'une contravention au droit des gens dont les dispositions, très difficiles à préciser d'ailleurs, n'interviennent jamais que dans les cas les plus choquants.

Même en tenant compte de l'intervention des règles du droit des gens, la répression des délits politiques telle qu'elle est organisée par les nouveaux projets provoquera d'inadmissibles atteintes à la liberté individuelle et irritera les plus légitimes susceptibilités nationales.

EN PARCOURANT LE BULLETIN DE POLICE CRIMINELLE

Le *Bulletin de police criminelle* va entrer le 30 décembre prochain dans sa vingt-quatrième année d'existence. C'est dire qu'il ne s'agit plus d'une publication de fortune, cherchant encore sa voie, mais d'un organe en pleine vigueur qui a doublé, non sans succès, le cap de la majorité et qui pourtant est encore suffisamment proche de ses origines pour s'adapter, le cas échéant, à des besoins nouveaux.

Les remarques qui vont suivre n'auront pas trait à l'examen des procédés suivant lesquels les divers organes de police et notamment la Gendarmerie peuvent, en matière de recherches proprement dites, tirer le meilleur parti possible de la documentation fournie par le *Bulletin de Police Criminelle*. Tout ce que l'on pouvait dire à ce sujet a été excellemment exposé par les lieutenants Chambon et Fabre, dans les numéros des 15 septembre 1928, 15 novembre 1928, 15 janvier et 15 mars 1929 de la *Revue de la Gendarmerie*. Aussi se bornera-t-on à évoquer quelques-uns des problèmes ayant plus spécifiquement trait à la qualité, à la valeur des renseignements contenus dans le *Bulletin*.

Point n'est besoin de présenter longuement celui-ci, car sa large diffusion a permis à tous ceux qu'intéressent les recherches d'ordre judiciaire d'en avoir de temps à autre un exemplaire entre les mains. Il suffit de rappeler qu'il est publié par les soins du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté Générale, Contrôle Général des Services des Recherches judiciaires) sous la forme d'un opuscule hebdomadaire d'une trentaine de pages. Cet opuscule constitue un répertoire, suivant une série unique de numéros, des individus recherchés en vertu de mandats ou, ce qui revient désormais au même, en vue d'une extradition ultérieure ou bien encore des condamnés ayant une peine à subir. En règle générale, l'inscription est provoquée par les magistrats mandants, lorsque les recherches policières à rayon restreint sont demeurées vaines et la radiation

intervient pour des motifs divers (arrestation, prescription, non-lieu, décès, etc...).

Dans un numéro pris au hasard, celui du 10 novembre 1930, la liste des individus recherchés dans les conditions ci-dessus, suivie de leur signalement et, dans bon nombre de cas, complétée par leur photographie, occupe vingt-trois pages. Une courte note, sur laquelle on reviendra par la suite, concerne une demande de renseignements formulée par un juge d'instruction et trois pages sont consacrées à l'énumération des bijoux ou objets volés. Enfin, le numéro est complété par deux listes, l'une ayant trait aux cessations de recherches et l'autre aux inscriptions nouvelles. A noter que le Bulletin est signé par le Contrôleur Général des Recherches judiciaires qui, en cette occurrence, paraît agir de son propre mouvement et non par délégation de l'autorité supérieure, suivant la règle habituellement adoptée par les chefs de service placés sous l'autorité immédiate d'un ministre.

Tel est l'instrument dont disposent les divers organes de police pour continuer des recherches qui, après avoir été entreprises dans un rayon restreint comme on l'a déjà dit précédemment, sont demeurées infructueuses. La question se pose dès lors de savoir, dans l'hypothèse où les investigations nouvelles aboutiraient à un succès, si l'arrestation peut être opérée *de plano*, en faisant état des seuls renseignements fournis par le *Bulletin*. On serait tenté, de prime abord, de répondre par l'affirmative en invoquant la mention en lettres grasses qui est rappelée à la première page de chaque numéro et qui est ainsi conçue : « Il est expressément recommandé aux divers services de Police et à la Gendarmerie d'adresser un avis d'arrestation pour tout individu arrêté figurant au Bulletin ». Mais il importe de souligner que l'expression « individu arrêté » figurant au Bulletin », prêté à équivoque, car on ne spécifie pas qu'il s'agit d'arrestations opérées en « utilisant » le *Bulletin*. A la vérité, le texte, dont il vient d'être question, répond à l'unique souci de tenir scrupuleusement à jour la liste des recherches et ne reconnaît, ni ne confère aucun pouvoir spécial aux personnels de police. Aussi convient-il de poursuivre plus avant l'étude de cette question, pour découvrir ailleurs, si possible, les précisions nécessaires.

A cet effet, les individus figurant au Bulletin peuvent être rangés dans trois catégories nettement distinctes : ceux qui font l'objet de mandats d'arrêt et qui sont les plus nombreux, ceux qui sont

réclamés par un gouvernement étranger, en vue d'une extradition ultérieure et enfin ceux qui ont à subir une peine.

En ce qui concerne ces deux dernières catégories de recherches, la conduite à tenir est fixée sans la moindre ambiguïté. On relève, en effet, sous le n° 113679 et 113703, concernant les nommés Molfetas et Villuendas-Polos, recherchés respectivement à la demande des gouvernements hellénique et espagnol, la mention suivante, en gros caractères : « En cas de découverte, procéder à l'arrestation de l'intéressé et aviser télégraphiquement la Sûreté Générale (2° Bureau Extraditions) et le Contrôle Général des services des recherches judiciaires ». Dans l'un et l'autre cas, on sait que les recherchés ont commis des infractions à l'étranger, mais alors que Villuendas-Polos est désigné comme étant né en Espagne et poursuivi pour viol dans son pays d'origine, rien, en dehors de la consonnance de son nom, ne fait découvrir la nationalité de Malfetas, pas plus que l'on ne précise la nature des faits qui lui sont imputés. Dès lors, on ne discerne pas très nettement comment les inculpés bénéficieront des garanties prévues par le législateur de 1927 puisque, tout au moins pour Malfetas, on ne pourra respecter, lors de l'arrestation, aucune des formes prévues pour la mise à exécution des mandats d'arrêt. Toutefois, le caractère impératif des prescriptions dégage, sans nul doute et d'une manière absolue, la responsabilité des agents chargés de procéder aux poursuites.

Les mesures à prendre vis-à-vis des individus recherchés pour exécution de peine sont ou paraissent d'une application sensiblement plus faciles. « En cas de découverte, lit-on à la rubrique n° 113702 concernant le nommé Viatte, condamné à huit jours de prison pour ivresse (il y a lieu de) réclamer l'extrait (de jugement) à Monsieur le Procureur de la République à Troyes et d'aviser le Contrôle Général du Service des Recherches à Paris ». Ainsi, dans ce cas particulier, l'arrestation est subordonnée à l'obtention d'un extrait de jugement, dont l'envoi peut cependant exiger certains délais. On conçoit aisément que cette procédure serait difficilement réalisable si l'on n'admettait, en pratique courante, que la confirmation télégraphique, par le magistrat intéressé, de l'existence d'un jugement ayant toujours force exécutoire, suffit pour retenir d'une manière licite un condamné entre les mains des agents qui l'ont capturé.

Reste la question relative à l'arrestation des individus recherchés

en vertu de mandats d'arrêt. A ce sujet, le Bulletin se borne à signaler l'existence des mandats, sans donner d'autres renseignements que ceux susceptibles d'aider à la continuation des recherches. Il importe pourtant de constater que le Code d'Instruction Criminelle a prévu un certain nombre de formalités dont le caractère essentiel ne saurait échapper. « Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés et munis de son sceau » précise l'art. 95 du Code, que l'article 96 complète ainsi qu'il suit : « les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ». Et ailleurs encore : « Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie ». (C. I. C., art. 97, 2° alinéa.). Il paraît bien superflu de signaler que les agents de l'autorité, venant à découvrir inopinément, en pleine campagne, un individu faisant l'objet d'un mandat, ne pourront remplir aucune des formalités ci-dessus. On a suggéré, à cette occasion un expédient, dont on ne saurait méconnaître l'ingéniosité. A défaut de l'original du mandat, a-t-on soutenu, le *Bulletin* peut être considéré comme une copie qui permet d'établir de nouvelles copies. Mais à la vérité, cet expédient ne peut donner pleine satisfaction, car le *Bulletin* n'est lui-même qu'une copie de copie, certifiée conforme à l'original par un fonctionnaire de l'ordre administratif et non par un magistrat. Même, on doit reconnaître que les mandats ne sont pas toujours reproduits littéralement dans le *Bulletin*. Par exemple, sous le n° 113632, figure la mention suivante :

« Il y a mandat d'arrêt, en date du 18 octobre 1930, de M. Dellor, juge d'instruction à Toulon, contre le nommé Roux (Lucien-Léon) né le 27 mars 1903 à Paris (XIV°), fils de Emile, Henri, Jules et de Block Babet-Fanny. »

Suivent la photographie et le signalement.

Dans ce cas particulier, sur la rareté duquel il est d'ailleurs nécessaire d'insister, l'énonciation du fait pour lequel le mandat est décerné a été omise, alors qu'elle est formellement prescrite par l'article 96 du C. I. C. Sans doute, ne manquera-t-on pas d'invoquer le caractère exceptionnel de l'exemple ci-dessus.

Mais il fait justement apparaître le danger et l'insuffisance des copies de textes qui ne sont eux-mêmes que la reproduction plus ou moins fidèle d'un lointain original. Aussi semble-t-il prudent, chaque fois que l'on découvre fortuitement un individu inscrit au *Bulletin* et faisant l'objet d'un mandat, d'opérer dans les condi-

tions rappelées ci-dessus pour la mise à exécution des jugements, c'est-à-dire de demander confirmation au magistrat mandant de l'existence et de la validité du mandat et cela avant de procéder à l'arrestation proprement dite. A noter que l'on évitera ainsi toutes causes d'erreurs inférentes à l'utilisation de listes, dont la mise à jour est forcément complexe et délicate, en raison du nombre important des agents divers qui y participent.

De ce qui précède, on peut conclure que l'utilisation du *Bulletin de Police Criminelle* pose un nombre appréciable de problèmes délicats à résoudre, qui pourraient entraîner, dans la pratique journalière du service, des incidents fréquents et d'une réelle gravité. Il n'en est rien pourtant, si paradoxal que cela puisse paraître, pour les raisons fort simples que l'on va développer. Tout d'abord, le nombre des inscriptions au *Bulletin de Police Criminelle* ne donne qu'une idée fort imparfaite de l'activité criminelle. Pendant que les tribunaux répressifs jugeaient 800.000 délinquants en 1926, il y a eu seulement 3.125 arrestations d'individus figurant au *Bulletin de Police Criminelle*. Par ailleurs, sur un total de 100.000 arrestations opérées par la gendarmerie en 1927, le nombre des recherchés inscrits au Bulletin n'atteignait pas tout à fait 2.000 unités. Mais objectera-t-on, la qualité exceptionnelle des captures opérées doit largement compenser la faible importance numérique des opérations couronnées de succès. Cette opinion est tout à fait contestable. Parmi les individus inscrits au *Bulletin*, on découvre bien un petit contingent de voleurs et d'escrocs d'une certaine envergure, mais il est noyé dans une masse d'ouvriers agricoles ayant commis quelques rapines, de bonnes, parties en emportant un bibelot à leur convenance, de filles soumises dont le manque de délicatesse a dépassé les bornes permises, d'étrangers trop enclins à s'affranchir des règles élémentaires de discipline et de bonne tenue qu'édicte la loi française. Cette masse n'est ni très intéressante, ni bien dangereuse, du fait même qu'elle est, dans la très grosse majorité des cas, parfaitement identifiée et c'est surtout son instabilité fantaisiste qui dérouté les recherches. Quand d'aventure l'un quelconque des délinquants énumérés ci-dessus tombe entre les mains d'un agent de l'autorité, il se soumet d'assez bonne grâce à son destin et c'est ce qui explique que les agents de la force publique peuvent opérer, en général, sans trop de difficulté et sans craindre les réactions que ne manqueraient pas de provoquer des délinquants d'une essence supérieure.

Ces dernières constatations permettent d'aboutir à une conclusion qui n'a peut-être que trop tardé ! Le *Bulletin* est à coup sûr une arme précieuse pour les divers organes de Police. Mais ceux-ci ont une tendance marquée à ranger sur le même plan tous les individus inscrits au *Bulletin* et alors la recherche prend le caractère quasi-plaisant de certains concours ayant pour objet de découvrir, dans une foule, une personne dont la photographie ou le signalement ont été publiés dans un journal.

Peut-on faire mieux ? cela ne paraît pas douteux.

A notre époque, la criminalité rusée tend bien souvent à supplanter la criminalité brutale et bon nombre de délinquants parviennent à échapper à l'identification, d'où le nombre élevé de mandats contre X... Mais à la longue, les manifestations de l'activité délictueuse de certains individus peuvent, dans leurs éléments essentiels, être classées, répertoriées, puis diffusées et alors la recherche, basée sur de tels renseignements, devient aussi intéressante que fructueuse pour les enquêteurs passionnés de leur métier.

Déjà dans le *Bulletin*, on découvre quelques mandats contre X..., quelques notes analogues à celle d'un Juge d'Instruction qui signale les agissements de voleurs de bijoux dans la région de Deauville.

En multipliant les insertions de cette nature (et la chose paraît facile) en les faisant bénéficier d'un classement à part, on rendrait le *Bulletin* plus vivant, on obtiendrait un classement rationnel des individus à rechercher et le mérite des enquêteurs pourrait être établi sans contestation possible, dans chaque cas d'espèce.

Pour appuyer ce vœu on rappellera en terminant cette boutade d'un vieux chef de brigade de Gendarmerie : « Ne vous pressez pas trop d'arrêter un délinquant sur lequel vous avez toutes chances de mettre la main un jour ou l'autre. En tardant quelque peu, il finira bien par être inscrit au *Bulletin de Police Criminelle* et la valeur de cette capture sera accusée d'autant. »

Simple boutade, dira-t-on. Nul doute à ce sujet, mais on ne saurait méconnaître que l'intéressé appréciait d'une manière fort exacte la valeur de certaines insertions au *Bulletin*.

CHARLES PICARD,
Capitaine de Gendarmerie.

DEUX METHODES NOUVELLES DE TRANSFERT DES EMPREINTES

Magistrats et policiers, tous connaissent actuellement la valeur des empreintes digitales comme moyen d'identification judiciaire. Tous reconnaissent qu'il est préférable de pratiquer leur recherche dans les laboratoires de police. Tous admettent aussi que lorsque les objets porteurs de ces empreintes sont intransportables, il faut avoir recours à la photographie et que ce n'est que lorsque celle-ci est impossible, soit par défaut d'éclairage, soit par recul insuffisant de l'appareil que l'on doit recourir au transfert. Quoiqu'il n'arrive qu'en dernier lieu comme opération à tenter, il est malgré tout d'une très grande importance.

Beaucoup de méthodes de transfert ont déjà été indiquées. Aucune n'est parfaite. Deux nouvelles viennent d'être mises au point par deux assistants du Laboratoire de Lyon, MM. Claps et Leung. Nous pensons qu'il est intéressant de les communiquer.

Méthode de M. Claps. — Cette méthode n'est, à vrai dire, qu'une variante de celle de Stockis. Elle consiste à utiliser de simples pellicules photographiques, hors d'usage bien entendu. Voici la technique de l'opération : On révèle les empreintes latentes par les procédés habituels : céruse, minium pulvérulent suivant la couleur du support. On prend alors une pellicule que l'on humecte sur sa face non émulsionnée avec un linge imbibé d'eau ou plus simplement avec de la salive. On applique alors cette face humectée sur l'empreinte révélée, on la maintient en son contact pendant 15 à 20 secondes. Puis on soulève alors la pellicule qui garde tous les moindres détails de l'empreinte.

L'adhérence de la poudre de céruse ou de minium est suffisamment grande pour que sans crainte on puisse mettre la pellicule dans un portefeuille. On peut inscrire, avec un stylo, à côté de l'empreinte ainsi révélée, la date, le lieu, le numéro d'ordre...

Quels sont les avantages de cette méthode ? D'abord, au laboratoire, la pellicule servira pour l'identification absolument comme